BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS
VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

L O I N° 09/94/ADP PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE A LA LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT - GESTION 1994.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE,

(_/U la Constitution ;

(_/U la Résolution N° 1 / ADP du 17 Juin 1992, portant validation du Mandat des Députés ;

(_/U l'Ordonnance N° 69-047/PRES/MFC du 18 Septembre 1969 et son modificatif N° 84-026/CNR/PRES/MF du 12 Juin 1984, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

(_/U le Décret N°69-197/PRES/MFC du 19 Septembre 1969, portant Régime Financier de l'Etat ;

(_/U la Loi N° 37/93/ADP du 10 Décembre 1993, portant Loi de Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat - Gestion 1994 ;

(_/U le Décret N° 94-013/PRES DU 05 Janvier 1994, promulguant la Loi N° 37/93/ADP du 10 Décembre 1993, portant Loi de Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat - Gestion 1994 ;

/-) délibéré en sa séance du 15 Mars 1994,
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1.- L'exécution du Budget de l'Etat pour l'année 1994, réglée par la Loi N° 37/93/ADP du 10 Décembre 1993, portant Loi de Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat - Gestion 1994, est modifiée conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances Rectificative.

ARTICLE 2.- Pour compter de la date de promulgation de la présente Loi, l'émission et le recouvrement de tous les impôts dus par les Entreprises relevant du régime du bénéfice réel normal seront assurés par les structures spécialisées à cet effet au sein de la Direction Générale des Impôts.

Les Receveurs des impôts exercent à cet effet les prérogatives qui leurs sont dévolues dans les conditions prévues par le Régime Financier et les articles 404 à 459 du Code des Impôts.

ARTICLE 3.- Pour compter du 17 Janvier 1994, les dispositions des articles 291 à 317 du Code des Impôts relatives à la taxe sur les vélocipèdes, à la taxe sur les véhicules automobiles, et à la taxe sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues sont abrogées.

ARTICLE 4.- Pour compter de la date de promulgation de la présente Loi, la tarification des prestations de services dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi qu'à l'Administration Centrale, arrêtée conformément à l'article 5 ci-dessous, est établie sur la base de la classification ci-après :

- Régime "A", préférentiel, applicable dans les Missions Diplomatiques et Consulaires à l'étranger au profit des ressortissants burkinabè immatriculés ;

- Régime "B", commun, applicable dans les Missions Diplomatiques et Consulaires à l'étranger au profit de tous les usagers sans discrimination de nationalité, y compris les burkinabè non immatriculés ;

- Régime "C", commun, applicable sur le territoire burkinabè par l'Administration Centrale au profit de tous les usagers sans discrimination de nationalité.

En tout état de cause, toute prestation de service dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi qu'à l'Administration Centrale fait l'objet d'une demande timbrée à 200 Francs CFA adressée à l'autorité compétente.

ARTICLE 5.- Les tarifs de prestations de services dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi qu'à l'Administration Centrale du ministère chargé des Affaires Etrangères sont arrêtés comme suit :

Numéros des Articles	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITES	Droits en F CFA à l'Etranger		Droits en F CFA à l'Administration Centrale
		A	B	C
	I - ACTES D'ETAT CIVIL ET ACTES AUTHENTIQUES			
1	Extrait d'un Acte de l'Etat Civil Original et la Copie conforme	1 000	2 000	
2	Copie littérale d'un Acte de Naissance, Mariage etc...	1 000	2 000	
3	Actes relatifs à la célébration de mariage			
	a) Affiche de publication	Gratuit	Gratuit	
	b) Certificat de publication ou de non opposition	Gratuit	Gratuit	
	c) Certificat de capacité	Gratuit	Gratuit	
	d) Certificat de consentement dressé par l'Agent Diplomatique ou Consulaire agissant en qualité d'Officier de l'Etat - Civil.	Gratuit	Gratuit	

Numéros des Articles	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITES	Droits en F CFA à l'Etranger		Droits en F CFA à l'Administration Centrale
		A	B	C
4	Traduction des actes d'Etat - Civil a) Par page b) Copie supplémentaire c) Traduction de texte / page d) Révision par page	 6 000 1 500 8 000 4 000	 12 000 3 000 16 000 8 000	 3 500 1 000 5 000 3 000
5	Légalisation des actes de l'Etat - Civil par acte	2 000	4 000	2 000
6	Légalisation d'actes divers / unité	2 000	4 000	2 000
7	Consentement en vue d'adoption	2 000	4 000	
8	Actes de notoriété	2 000	4 000	
9	Actes ou formalités de caractère juridictionnel relatifs à l'administration ou à la liquidation des successions / acte ou formalité	2 000	4 000	
10	Copie d'un acte de juridiction / page	2 000	4 000	

Numéros des Articles	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITES	Droits en F CFA à l'Etranger		Droits en F CFA à l'Administration Centrale
		A	B	C
11	Consentement à mariage du père ou de la mère	2 000	4 000	
12	Reconnaissance d'enfant	2 000	4 000	
13	Procuration	2 000	4 000	
14	Testament authentique, droit fixe de rédaction (au décès du donateur, il est perçu un droit proportionnel de la valeur des biens donnés) à l'exclusion des droits et taxes des transferts de titre de propriété.	10 000 6%	20 000 6%	
15	Dépôt de testament	10 000	20 000	
16	Décharge ou délivrance de legs	10 000	20 000	
17	Enregistrement des contrats de bail impliquant une Mission Diplomatique ou une Organisation Internationale		Gratuit	Gratuit

Numéros des Articles	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITES	Droits en F CFA à l'Etranger		Droits en F CFA à l'Administration Centrale
		A	B	C
	II - ACTES ADMINISTRATIFS			
18	Passeport : délivrance, renouvellement prorogation (en dehors de la valeur fiscale)	30 000	30 000	15 000
19	Visa de Sortie	6 000	6 000	
20	Carte Consulaire	5 000		
21	Laissez - passer, sauf conduit	4 000	8 000	
22	Visa des Passeports Etrangers a) Jusqu'à 15 jours b) Au - delà de 15 jours		40 000 60 000	
23	Immatriculation des burkinabè (établissement ou renouvellement)	Gratuit	Gratuit	
24	Attestation de résidence ou changement de résidence	2 000	4 000	
25	Attestation d'identité	2 000	4 000	

Numéro des Articles	NATURE DES ACTES ET DES FORMALITES	Droits en F CFA à l'Etranger		Droits en F CFA à l'Administration Centrale
		A	B	C
26	III - PRESTATION DE SERVICES Dépôt de sommes autres qu'en monnaie locale, de valeurs négociables, de marchandises, d'objets mobiles et de documents dans la mesure où ils sont recevables. La formalité des dépôts.	Gratuit	Gratuit	
27	Retrait des dépôts visés à l'article précédent : sur le montant de la somme retirée ou sur la valeur estimée lorsqu'il s'agit de documents n'ayant pas de valeur exigible.	4%	4%	
28	Déclaration, Procès - Verbal, Certificat quelconque dans les cas non spécifiés.	4 000	4 000	

ARTICLE 6.- Tout paiement effectué pour les prestations des services dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi qu'à l'Administration Centrale du ministère chargé des Affaires Etrangères donne lieu à une remise de reçu au payeur et à une prise en charge en recettes dans la comptabilité du poste.

ARTICLE 7.- Sont annulés au Budget de l'Etat - Gestion 1994, les rubriques et crédits ci-après :

I./- EN RECETTES

TITRE I - RECETTES FISCALES : 10 560 183 000

TITRE II - RECETTES NON FISCALES : 6 219 171 000

TOTAL DES RECETTES ANNULEES: 16 779 354 000

I./- EN DEPENSES

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE 13 830 000

TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL 2 000 000

TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS 2 704 805 000

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS
DE LA DETTE PUBLIQUE 44 560 000

TITRE VI - EQUIPEMENT - INVESTISSEMENT ET
TRANSFERTS EN CAPITAL 5 905 904 000

TOTAL DES DEPENSES ANNULEES..... 8 671 099 000

ARTICLE 8.- Sont ouverts au Budget de l'Etat - Gestion 1994, les rubriques et crédits ci-après :

I./- EN RECETTES

TITRE I - RECETTES FISCALES : 48 809 823 000

TITRE II - RECETTES NON FISCALES :	2 249 471 000
TITRE III - RECETTES EN CAPITAL :	1 748 392 000
TITRE IV - AIDES, DONS, SUBVENTIONS :	33 335 010 000
TITRE V - EMPRUNTS :	25 249 000 000
TOTAL DES RECETTES OUVERTES :	***111 391 696 000***

I./- EN DEPENSES

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE	6 173 488 000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL	3 820 932 000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL	7 431 782 000
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS	34 979 792 000
TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	8 795 981 000
TITRE VI - EQUIPEMENT - INVESTISSEMENT ET TRANSFERTS EN CAPITAL	88 942 417 000
TOTAL DES CREDITS OUVERTS :	***150 144 392 000***

ARTICLE 9.- A l'issue des modifications opérées ci-dessus, la description des ressources se présente comme suit :

Article 24 Nouveau :

Les produits et revenus du Budget de l'Etat, évalués à DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLIARDS SEPT CENT VINGT NEUF MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE (296.729.255.000) Francs CFA , se répartissent selon la nomenclature ci-après :

RECETTES PROPRES		178 428 825 000
TITRE I - RECETTES FISCALES :		**159 901 665 000**
Section 01 - Impôts sur les revenus et bénéfices	17 698 130 000	
Section 02 - Impôts à la charge de l'employeur sur les salaires ou sur la main d'oeuvre	879 000 000	
Section 03 - Impôts sur la propriété	578 950 000	
Section 04 - Taxes sur les biens et services	53 449 232 000	
Section 05 - Impôts sur le commerce et les transactions internationales	34 131 074 000	
Section 06 - Autres recettes fiscales	53 165 279 000	
TITRE II - RECETTES NON FISCALES :		**13 514 358 000**
Section 07 - Revenu de la propriété	3 105 640 000	
Section 08 - Droits, frais administratifs et ventes non industrielles	1 972 701 000	
Section 09 - Amendes et confiscations	365 286 000	
Section 10 - Cotisations aux Caisses de Retraite des administrations publiques	0	
Section 11 - Autres recettes non fiscales	8 070 731 000	

TITRE III - RECETTES EN CAPITAL :		**5 012 802 000**
Section 12 - Recettes en capital	5 012 802 000	
RECETTES SPECIALES		**118 300 430 000**
TITRE IV - AIDES, DONS, SUBVENTIONS :		**64 800 430 000**
TITRE V - EMPRUNTS :		**53 500 000 000**

ARTICLE 10.- A l'issue des modifications opérées par la présente Loi de Finances Rectificative, la description des charges se présente comme suit :

Article 40 Nouveau :

Le total des charges du Budget de l'Etat pour la Gestion 1994 est fixé à TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE (373.879.696.000) Francs CFA.

Article 41 Nouveau :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 40 nouveau ci-dessus, sont ouverts pour la Gestion 1994 les crédits suivants :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE	20 185 452 000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL	58 100 000 000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL	23 211 945 000
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS	91 400 000 000

DEPENSES EN CAPITAL :

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS
DE LA DETTE PUBLIQUE 27 621 930 000

TITRE VI - EQUIPEMENT - INVESTISSEMENT ET
TRANSFERTS EN CAPITAL 153 360 369 000

Article 48 Nouveau :

Les ressources propres du Budget, à savoir les ressources fiscales, non fiscales et en capital n'assurent que partiellement la couverture des charges de fonctionnement qui sont les suivantes :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE 20 185 452 000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL 58 100 000 000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL..... 23 211 945 000
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS 91 400 000 000

Il se dégage donc une impasse primaire de QUATORZE MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE (14.468.572.000) Francs CFA.

Article 49 Nouveau :

Cette impasse budgétaire est aggravée par les dépenses en capital évaluées ainsi qu'il suit :

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS
DE LA DETTE PUBLIQUE 27 621 930 000

TITRE VI - EQUIPEMENT, INVESTISSEMENT ET
TRANSFERTS EN CAPITAL 153 360 369 000

Article 50 Nouveau :

Il apparaît une différence de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE ONZE MILLE (195.450.871.000) Francs CFA , couverte en partie par des financements extérieurs acquis d'un montant de CENT DIX HUIT MILLIARDS TROIS CENT MILLIONS QUATRE CENT TRENTE MILLE (118.300.430.000) Francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à SOIXANTE DIX SEPT MILLIARDS CENT CINQUANTE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE UN MILLE (77.150.441.000) Francs CFA.

ARTICLE 11.- Le Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance n°69-47/PRES/ MFC du 18 Septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances, devra rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure pour assurer l'équilibre financier du Budget de l'Etat.

ARTICLE 12.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 15 Mars 1994.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

/ Robert Francis COMPAORE ./-

LE PRESIDENT

BURKINA FASO - Le Président de L'Assemblée des Députés du Peuple -

/ Dr Bongnessan Arsène Y E ./-